



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2024-07-03-00001 du - 3 JUL. 2024

relatif à la modification de l'autorisation de la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur la commune de Réquista

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-19-0001 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 25 et 36 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972651 du 24 novembre 1997 modifié autorisant la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA située sur le territoire de la commune de Réquista à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 29 janvier 2019 concernant la rubrique 2230 ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 16 décembre 2019 concernant la rubrique 2910 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 17 janvier 2020, dans lequel il demande notamment de porter à 240 m³/j le volume maximal d'effluents liquides rejetés et à 270 m³/j le prélèvement maximal journalier ;
- Vu** la demande de l'exploitant présentée dans le porter à connaissance du 13 juillet 2020 concernant l'aménagement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et de sa tour aéroréfrigérante ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 13 août 2021 concernant la rubrique 4130 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 9 décembre 2021 précisant que la SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA n'est pas soumise aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 juin 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 6 juin 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 12 juin 2024, complété par le projet d'arrêté préfectoral modifié pour prendre en compte les observations de l'exploitant porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juin 2024 ;
- Vu** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par les courriels en date du 25 juin 2024 et du 28 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature ICPE et de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection du 6 juin 2024 la conformité des rejets de son installation avec l'article 25 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé et que dès lors il est nécessaire d'analyser la compatibilité des rejets de l'installation avec le milieu récepteur ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été réalisée sur les rejets de l'installation pour les paramètres SEH et chlorures et que dès lors il n'est pas possible de vérifier le respect des valeurs limites de l'article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé pour ces paramètres ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2230.1.	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (E)	Fabrication de fromage	159 000 l/j	E
2910.A.2.	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	Chaudière vapeur : 700 kW Chaudière eau chaude : 895 kW Groupe électrogène : 441 kW Vaporisateur cuve propane : 45 kW	2,081 MW	DC

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
2921.1.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tour aéroréfrigérante de l'installation de réfrigération à l'ammoniac	1105 kW	DC
4130.2.b)	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	acide nitrique à 53 %	2,71 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Biocide classé en tant que liquide comburant	3,42 t	D
4718.2.b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Cuve de propane de 70 m ³ 2 bouteilles de propane de 13 kg chacune	28,866 t	DC
4735.1.b)	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	Installation de réfrigération à l'ammoniac	280 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,	Emprise du projet augmentée de son bassin versant amont	2,1478 ha	D

	augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha			
3.1.2.0-2	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	Sortie des conduites de rejets des eaux pluviales et des eaux usées épurées vers le GIFFOU		D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D et DC aux tableaux ci-dessus. »

Article 2 : Etude de la compatibilité des rejets liquides avec le milieu récepteur

L'exploitant transmet avant le 31/03/25 une étude permettant de justifier la situation de son installation par rapport à l'article 25 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

L'exploitant prend en compte dans cette étude sa demande du 17 janvier 2020 susvisée d'augmentation des prélèvements en eau et rejets d'effluents

Cette étude analysera également la compatibilité avec le milieu des prélèvements en eau projetés dans la demande du 17 janvier 2020.

Article 3 : Campagne de mesure des rejets pour les chlorures et SEH

L'exploitant réalise avant le 31/03/2025 une campagne de mesure représentative des rejets de son installation afin de vérifier le respect des valeurs limites de l'article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé pour les paramètres SEH et chlorures.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Réquista pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Réquista sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société « SOCIETE FROMAGERE DE REQUISTA ».

Rodez, le

- 3 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET